IAT - 1 décret et 3 arrêtés

I - Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

modifié par le décret n° 2004-1267 du 23 novembre 2004 **- *Version consolidée****

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20, ensemble la loi n° 84-16du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Décrète :

Art. 1er. - Il est institué dans les administrations centrales de l'État, les services déconcentrés en dépendant et les établissements publics à caractère administratif de l'État une indemnité d'administration et de technicité dans les conditions et suivant les modalités fixées par le présent décret.

Art. 2. - Cette indemnité peut être attribuée :
- aux fonctionnaires de catégorie C ;
- aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380.

Un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique fixe la liste des corps de fonctionnaires à statut commun pouvant bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité prévue à l'article 1er du présent décret.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, du budget et du ministre intéressé fixe, le cas échéant, et selon un tableau d'assimilation, la liste d'autres corps de fonctionnaires et d'agents non titulaires de droit public pouvant également bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité.

Art. 3. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, du budget et du ministre intéressé autorise, le cas échéant, le versement de l'indemnité d'administration et de technicité aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'indice brut 380 dès lors qu'ils bénéficient par ailleurs des indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret du 14 janvier 2002 susvisé.

Art. 4. *(Modifié par décret n° 2004-1267 du 23 novembre 2004, art. 1er)* - Le montant moyen de l'indemnité mentionnée à l'article 1er du présent décret est calculé par application à un montant de référence annuel, fixé par catégorie d'agents, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8. Ce montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point fonction publique.

Il peut être majoré lorsque les personnels occupent des fonctions impliquant des responsabilités ou des sujétions particulières, ou lorsqu'ils sont affectés dans des zones géographiques dont l'attractivité insuffisante affecte les conditions d'exercice des fonctions.

Les montants de référence annuels ainsi que la liste des fonctions ou les zones géographiques ouvrant droit au montant majoré sont fixés, pour chaque ministère, par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, du budget, et du ministre intéressé.

Art. 5. - L'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 6. - Le versement de l'indemnité d'administration et de technicité s'effectue selon un rythme mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel ; à compter du 1er janvier 2003, il s'effectuera selon un rythme mensuel.

Art. 7. - L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

Art. 8. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet le 1er janvier 2002 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.
Fait à Paris, le 14 janvier 2002.
Lionel JOSPIN Par le Premier ministre :
Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État, Michel SAPIN
Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Laurent FABIUS
La secrétaire d'État au budget, Florence PARLY

***

II - Arrêté du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité, *modifié par l'arrêté du 7 août 2007* - Version consolidée*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État,
Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Arrêtent :

Art. 1er. *(Modifié par arrêté du 7 août 2007 art. 1er)* - La liste des corps de fonctionnaires à statut commun éligibles à l'indemnité d'administration et de technicité prévue à l'article 2 du décret du 14 janvier 2002 susvisé est la suivante :

1. Agents des corps de catégorie C :

- adjoints administratifs ;
- adjoints techniques.

2. Agents des corps de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380, en administration centrale ou en services déconcentrés :

- chef des services intérieurs ;
- secrétaires administratifs ;
- techniciens de laboratoire.

Art. 2. - Les montants de référence annuels de l'indemnité d'administration et de technicité prévus à l'article 4 du décret du 14 janvier 2002 susvisé sont fixés par grade conformément au tableau ci-dessous :

GRADES	MONTANTS de référence (en euros)
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 2	408
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 3	419
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 4	433
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 5	438
Agents de catégorie C rémunérés en nouvelle échelle indiciaire	444
Agents de catégorie C rémunérés en espace indiciaire spécifique	457
Agent du 1er grade de la catégorie B	549
Agent du 2e grade de la catégorie B	659
Agent du 3e grade de la catégorie B	678

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet au 1er janvier 2002 et sera publié au Journal officiel de la République française.
Fait à Paris, le 14 janvier 2002.
Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État, MICHEL SAPIN
Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, LAURENT FABIUS

***

III - Arrêté du 13 février 2002 modifié portant application du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité au ministère de l'agriculture et de la pêche, *modifié par les arrêtés des 30 septembre 2002 et 8 septembre 2005* - ***Version consolidée****

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;
Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Arrêtent :

Art. 1er. *(Modifié par les arrêtés des 30 septembre 2002 art 1er et 8 septembre 2005 art. 1er)* - Pour le ministère de l'agriculture et de la pêche, la liste des corps de fonctionnaires et des agents non titulaires de droit public recrutés à durée indéterminée, prévue au troisième alinéa de l'article 2 du décret du 14 janvier 2002 susvisé, qui peuvent percevoir l'indemnité d'administration et de technicité, est fixée conformément aux tableaux d'assimilation ci-dessous :

Dans tous les services :

FONCTIONNAIRES DU MINISTERE de l'agriculture et de la pêche	FONCTIONNAIRES à statut commun
Indice brut au plus égal à 380 : Infirmières ou infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat de classe normale. Techniciens des établissements publics de l'enseignement technique agricole.	Agents du premier grade de la catégorie B.
Maîtres ouvriers principaux des établissements d'enseignement agricole publics. Aides techniques principaux de laboratoires des établissements d'enseignement agricole publics et des services déconcentrés.	Agents de catégorie C rémunérés en espace indiciaire spécifique.
Maîtres ouvriers des établissements d'enseignement agricole publics. Aides techniques de laboratoires des établissements d'enseignement agricole publics et des services déconcentrés.	Agents de catégorie C rémunérés en échelle 5.
Ouvriers professionnels principaux des établissements d'enseignement agricole publics. Aides principaux de laboratoires des établissements d'enseignement agricole publics et des services déconcentrés	Agents de catégorie C rémunérés en échelle 4.
Ouvriers professionnels des établissements d'enseignement agricole publics. Ouvriers d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement agricole publics de 1re classe. Agents techniques de laboratoires des établissements d'enseignement agricole publics et des services déconcentrés de 1re classe. Aides de laboratoires des établissements d'enseignement agricole publics et des services déconcentrés	Agents de catégorie C rémunérés en échelle 3.
Ouvriers d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement agricole publics de 2e classe. Agents techniques de laboratoires des établissements d'enseignement agricole publics et des services déconcentrés de 2e classe.	Agents de catégorie C rémunérés en échelle 2.

.

AGENTS NON TITULAIRES du ministère de l'agriculture et de la pêche	FONCTIONNAIRES à statut commun
Indice au plus égal à 380 : Agents contractuels de 2e catégorie 3e classe et assimilés.	Agents du premier grade de la catégorie B.
Agents contractuels de 3e catégorie 1re classe et assimilés.	Agents de catégorie C rémunérés en échelle 4.
Agents contractuels de 3e catégorie 2e classe et assimilés.	Agents de catégorie C rémunérés en échelle 3.
Agents contractuels de 3e catégorie 3e classe et assimilés.	Agents de catégorie C rémunérés en échelle 2.

En administration centrale uniquement :

FONCTIONNAIRES DU MINISTÈRE de l'agriculture et de la pêche	FONCTIONNAIRES à statut commun
Indice brut au plus égal à 380 : Techniciens supérieurs des services. Contrôleurs du travail de classe normale.	Agents du premier grade de la catégorie B.

Art. 2. - Le directeur général de l'administration au ministère de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1er janvier 2002 et sera publié au Journal officiel de la République française.
Fait à Paris, le 13 février 2002.
Le ministre de l'agriculture et de la pêche, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'administration, C. GALLIARD de LAVERNEE
Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Pour le ministre et par délégation : Par empêchement de la directrice du budget : La sous-directrice, C. BUHL
Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, Pour le ministre et par délégation : Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique : Le sous-directeur, Y. CHEVALIER

** La version consolidée d'un texte n'a pas de valeur juridique, mais uniquement documentaire. Seules font foi la version du texte, et celle de chacun de ses modificatifs, publiées au Journal officiel.*

***

IV - Arrêté du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité en faveur de certains personnels du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire,
Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;
Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité, et notamment son article 1er,

Arrêtent :

Art. 1er. - Les montants de référence annuels de l'indemnité d'administration et de technicité prévus à l'article 4 du décret du 14 janvier 2002 susvisé sont fixés par grade, pour les personnels du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, conformément au tableau ci-dessous :

GRADES	MONTANTS de référence (en euros)
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 2	415,39
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 3	426,59
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 4	440,84
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 5	445,93
Agents de catégorie C rémunérés en nouvelle échelle indiciaire	452,04
Agents de catégorie C rémunérés en espace indiciaire spécifique	465,27
Agents du premier grade de la catégorie B	558,94
Agents du deuxième grade de la catégorie B	670,93
Agents du troisième grade de la catégorie B	690,28

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.
Fait à Paris, le 23 novembre 2004.
Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, Hervé Gaymard
Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Nicolas Sarkozy
Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, Renaud Dutreil
Le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire, Dominique Bussereau